

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Vu** l'arrêté municipal 05.269 du 20 mai 2005 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants
- **Considérant** la demande reçue de madame Valérie Lefort directrice de la culture à l'université de Rouen Normandie ;

Arrêtons ce qui suit :

**Article 1 :** Madame Valérie Lefort directrice de la culture de l'université Rouen Normandie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3 telle que définie à l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion s'une soirée concert qui se déroulera à l'Espace Culturel 2 place Emile Blondel 76130 Mont-Saint-Aignan.

Le 20 mai 2025 de 19h30 à 22h00

**Article 2 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

**Article 3 :** Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale de la Seine Maritime, monsieur le chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan,  
le 12 mai 2025



**Cécile Grenier**  
Adjointe au maire  
chargée de la culture

Certifié exécutoire par publication en date du **14 MAI 2025**